

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2017-1741
Dossier accréditation : AM-2000-8515

Montréal, le 7 avril 2017

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : André Michaud

Corporation d'Urgences-santé
Employeur

c.

Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN
Association accréditée

ORDONNANCE

LE LITIGE

[1] Le 29 mars 2017, Corporation d'Urgences-santé (l'**Employeur**) dépose une demande d'intervention fondée sur l'article 111.17 du *Code du travail*¹ (le **Code**), alléguant que le Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN (le **Syndicat**) contrevient à l'article 111.0.22 du Code.

[2] L'Employeur demande au Tribunal de constater que le Syndicat ne respecte pas la liste dont les services essentiels ont été jugés suffisants par le Tribunal, avec des

¹ RLRQ, c. C-27.

recommandations de modifications, dans sa décision du 15 février 2017², et de lui ordonner de s'y conformer.

[3] Plus particulièrement, l'Employeur demande au Tribunal d'ordonner aux salariés compris dans l'unité de négociation en grève d'effectuer l'ensemble de leurs tâches normales, incluant celles de compléter par écrit et de façon conforme aux lois applicables les fiches d'entretien mécanique des véhicules ambulanciers, les rapports de rondes de sécurité et les bons de travail, de les signer et de les lui remettre sans délai.

LES FAITS

LE CONTEXTE

[4] La mission de l'Employeur consiste à assurer à la population de Montréal et de Laval des services préhospitaliers d'urgence dans le but de réduire la mortalité et la morbidité associées aux conditions médicales urgentes. À cette fin, il dispose notamment d'une flotte d'environ 200 véhicules, dont 154 véhicules ambulanciers, considérés comme des véhicules lourds aux fins de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la **Loi 430**). Il en assure lui-même l'entretien mécanique. Pour ce faire, il compte 23 mécaniciens à son emploi.

[5] Le Syndicat est accrédité auprès de l'Employeur pour représenter :

« Tous les employés de soutien, préposés et préposées, mécaniciens, recyclatèques et réparateurs, salariés et salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés et employées de bureau et des techniciens ambulanciers. »

[6] Le 7 février 2017, le Syndicat avise l'Employeur de son intention de recourir à une grève indéterminée à compter du 17 février suivant. La liste des services essentiels contient ce qui suit concernant les mécaniciens :

1. Pendant la grève du Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN débutant le 17 février 2017, celui-ci s'engage à maintenir les services et tâches suivantes :

[...]

d. Mécanicien : Les mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :

i. Rentrée de données dans le système MIR RT (les gestionnaires seront informés par papiers des pièces utilisées, de la date ainsi que de l'heure de début et de fin de la réparation);

² 2017 QCTAT 722.

³ RLRQ, c. P-30.3.

ii. Suite aux inspections mécaniques (PEPVA⁴; loi 430 SAAQ) les mécaniciens feront les réparations en vertu de la législation et réglementation applicable à l'exception des travaux purement esthétiques.

(reproduit tel quel)

[7] Le 1^{er} mars 2017, le Syndicat remet un communiqué à ses membres concernant les tâches à exécuter pendant la grève. On y lit notamment ce qui suit :

- Les mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
- **Aucune rentrée de données dans le système MIR-RT.**
- Sur un bon de travail distribué par l'employeur les données suivantes seront autorisées : **Le nom du travailleur, le matricule, la date, l'heure de début des travaux, l'heure de fin des travaux, le numéro du véhicule, les pièces posées, signifier à l'employeur les réparations pour l'extérieur (Fournisseur, garantie) indiquer sur le bon de travail les items qu'ils restent à faire.**

1. Aucune autre information ou description de tâches ajoutées au bon de travail.
2. Aucune feuille d'inspection à remplir ou à cocher.
3. Aucune signature ou information supplémentaire sur la feuille d'inspection.

(reproduit tel quel)

[8] Ainsi, depuis lors, les mécaniciens effectuent leurs tâches habituelles, mais la majorité d'entre eux ne font que mentionner les pièces remplacées, s'il y a lieu, sur les bons de travail qu'ils remettent. Aucune attestation écrite de vérifications, d'ajustements ou de réparations ne nécessitant pas de nouvelles pièces n'est produite. Dans ces cas, les bons de travail ne font qu'indiquer les heures de début et de fin de l'intervention sur un véhicule, sans en mentionner la nature.

LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La Loi 430

[9] La Loi 430 prévoit les règles qui encadrent les utilisateurs de véhicules lourds et impose des exigences particulières de sécurité routière. Son article 1 expose ce qui suit :

1. La présente loi établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Sont assimilés à un chemin ouvert à la circulation publique, le terrain d'un centre commercial et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler.

[10] Chaque personne inscrite au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds doit observer les règles de sécurité routière applicables afin de

⁴ Note : PEPVA = Programme d'entretien préventif des véhicules automobiles.

conserver son droit de mettre en circulation et d'opérer de tels véhicules. La Commission des transports du Québec est l'organisme chargé de contrôler l'application de cette loi.

Le Code de la sécurité routière

[11] Le *Code de la sécurité routière*⁵ (le **CSR**) contient des règles particulières concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds. On y lit notamment que :

519.15. Tout propriétaire doit maintenir ses véhicules lourds en bon état mécanique et respecter les normes d'entretien, la fréquence et les modalités des vérifications établies par règlement.

[...]

519.15.1. L'exploitant est tenu de s'assurer que le conducteur ou, selon le cas, la personne désignée effectue la ronde de sécurité du véhicule lourd sous sa responsabilité selon les normes établies par règlement.

Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

[12] Le *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*⁶ (le **RNSVR**) impose des règles sur la fréquence et les modalités des vérifications mécaniques, les normes de sécurité, d'entretien et de conservation des renseignements et documents par les propriétaires ou exploitants de véhicules lourds. Les articles pertinents à la présente affaire sont les suivants :

198. L'entretien regroupe toutes les interventions planifiées qui ont pour but de maintenir le véhicule lourd en bon état de fonctionnement. Il doit notamment porter sur les éléments visés aux sous-sections 2 à 14 de la section III du chapitre II afin de rendre ou de maintenir ce véhicule conforme aux dispositions de cette section.

Lors d'un entretien, le mécanicien procède à des actions prédéterminées, soit des vérifications, des ajustements ou des changements. De plus, lorsque le mécanicien constate une anomalie laissant présager un mauvais fonctionnement d'un élément du véhicule avant le prochain entretien, il doit le réparer, le changer ou l'ajuster immédiatement ou en planifier la réparation, le changement ou l'ajustement avant cet entretien.

[...]

200. Pour chacun de ses véhicules lourds, le propriétaire doit tenir un dossier d'entretien contenant les renseignements et documents suivants:

1° le numéro d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation, la marque, l'année, le nom du propriétaire et, le cas échéant, le nom du locateur à long terme;

⁵ Chapitre C-24.2.

⁶ Chapitre C-24, r.32.

2° le calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel utilisé par le propriétaire et le contenu de chaque entretien;

3° la fiche visée à l'article 201 pour chaque entretien effectué;

4° la preuve que les réparations ont été effectuées à la suite de l'entretien;

5° les dates de début et de fin de remisage, s'il y a lieu;

6° pour un véhicule lourd dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg, un registre des mesures des garnitures de frein ou de la rotation de l'arbre à cames si les mesures ne sont pas fournies sur les fiches d'entretien.

Lors de chaque entretien du véhicule, le propriétaire doit faire remplir et signer la fiche visée à l'article 201 par la personne qui l'a effectué.

201. Les fiches d'entretien doivent contenir les renseignements suivants:

1° le numéro d'identification du véhicule lourd, le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité apparaissant sur le certificat d'immatriculation;

2° le nombre de kilomètres indiqués au totalisateur;

3° la date à laquelle l'entretien a été effectué;

4° la liste de tous les éléments à vérifier à chaque entretien selon la catégorie de véhicule conformément aux sous-sections 2 à 14 de la section III du chapitre II et un espace vis-à-vis chaque élément de la liste pour inscrire la conformité ou la non-conformité de cet élément;

5° les réparations à effectuer, le cas échéant;

6° pour les véhicules lourds dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg, les mesures des garnitures de frein ou les mesures de la rotation de l'arbre à cames lorsqu'il est impossible de mesurer les garnitures si les mesures ne sont pas fournies sur un autre document.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'EMPLOYEUR

[13] L'Employeur soutient que les instructions du Syndicat contenues dans le communiqué qu'il a transmis à ses membres sont contraires à la liste des services essentiels puisqu'elles limitent les renseignements qui doivent lui être fournis afin de respecter ses obligations légales et réglementaires. La liste prévoit que les mécaniciens exécuteront l'ensemble de leurs tâches régulières avec deux exceptions. La première concerne la saisie de données dans le système MIR-RT, ce qui n'est pas l'objet du présent litige, et la deuxième porte sur les travaux purement esthétiques, tout en

précisant que les inspections et les réparations seront faites conformément à la législation et réglementation applicables.

[14] Le refus concerté des travailleurs de se conformer à la liste des services essentiels compromet la sécurité du public, soit les usagers lors du transport par ambulance et toute personne utilisant le réseau routier puisque l'Employeur n'est plus en mesure de s'assurer et de prouver l'entretien sécuritaire de ses véhicules ambulanciers. Il risque même de se voir retirer le droit d'utiliser ses véhicules à défaut de respecter ses obligations, ce qui, évidemment, entraînerait un préjudice grave à la santé ou à la sécurité de la population desservie.

LE SYNDICAT

[15] Le Syndicat prétend que l'ordonnance demandée aurait pour effet d'annihiler les effets de la grève qu'il a entreprise, ce qui serait contraire aux dispositions du Code et aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁷ (l'**arrêt Saskatchewan**), où on lit notamment que :

[91] [...] Exiger de ces salariés la prestation de services *tant* essentiels *que* non essentiels durant une grève les empêche de participer véritablement à la poursuite d'objectifs liés au travail et de contribuer à définir les modalités de ce processus.

[16] Ainsi, les « *tâches régulières* » des mécaniciens mentionnées à l'entente devraient être interprétées comme étant les « *tâches régulières essentielles* » et non toutes leurs tâches.

[17] La liste des services essentiels prévoit que seules les réparations inhérentes à la législation et à la réglementation seront réalisées, ce qui exclut l'exigence de remplir tout formulaire administratif. La sécurité du public n'est pas compromise puisque les vérifications et les réparations requises sont exécutées et que seule la documentation afférente n'est plus produite en totalité.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[18] Les articles 111.0.22 et 111.17 du Code prévoient notamment ce qui suit :

111.0.22. Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste.

[...]

111.17. Si il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance

⁷

[2015] 1 RCS 245.

pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Pouvoirs.

Le Tribunal peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'il détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

[...]

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

[19] Ainsi, le Tribunal doit déterminer si le Syndicat et ses membres dérogent à la liste des services essentiels. Celle-ci prévoit la règle générale que les mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières, à l'exception de deux éléments, dont le second qui fait l'objet du présent litige.

[20] Ainsi, les moyens de pression exercés consistent en une grève dite « *de tâches* ». En effet, il y a engagement du Syndicat à ce que les mécaniciens continuent d'exercer toutes leurs tâches, sauf les deux exceptions prévues.

[21] La prétention du Syndicat que l'interprétation à donner aux « *tâches régulières* » est celle des « *tâches régulières essentielles* » ne peut être retenue. En effet, la liste vise justement à identifier ces tâches. Il serait inutile qu'une liste de services essentiels se contente de mentionner que seules les tâches essentielles seront exécutées sans préciser lesquelles. Ainsi, il faut comprendre que, sauf les exceptions expressément mentionnées, les mécaniciens doivent exécuter l'ensemble de leurs tâches habituelles.

[22] L'arrêt Saskatchewan précité pourrait trouver application lors de la détermination des services essentiels. Toutefois, dans la présente affaire, le Tribunal doit statuer quant au respect ou non des services essentiels qu'il a jugés suffisants. Cet arrêt n'est donc pas pertinent à la prise de décision.

[23] Le deuxième alinéa concernant le travail des mécaniciens traite des inspections mécaniques et des réparations relativement au PEPVA et à la Loi 430. Il faut conclure que toutes les dispositions légales et réglementaires seront respectées. Or celles-ci ne consistent pas uniquement à signaler les pièces remplacées, mais aussi tous les « *vérifications, ajustements ou changements* » apportés aux véhicules.

[24] Par ailleurs, l'article 200 du RNSVR oblige l'Employeur à tenir un dossier d'entretien détaillé pour chacun de ses véhicules lourds et prévoit expressément qu'il doit faire remplir et signer les fiches d'entretien par la personne qui l'a effectué.

[25] Il serait impensable que le Tribunal ait avalisé une liste de services essentiels qui contreviendrait à ces dispositions légales et réglementaires. Ainsi la seule interprétation plausible de cette exception consiste au respect intégral de la Loi 430, du CSR et du RNSVR et à l'exclusion des interventions esthétiques, parce qu'elles ne sont pas visées par la législation ou la réglementation.

[26] La Loi 430 vise à assurer la sécurité du public. Il va de soi qu'une dérogation à ses dispositions, comme c'est le cas à la suite de la directive syndicale, constitue une menace à la santé ou à la sécurité du public.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE au **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S.- CSN** et à tous les salariés compris dans l'unité de négociation pour laquelle il est accrédité chez **Corporation d'Urgences-santé** de se conformer à la liste de services essentiels et, plus particulièrement, de compléter par écrit et de signer les fiches d'entretien, soit les « *détails de l'inspection* », les rapports de rondes de sécurité et les bons de travail conformément à leurs tâches habituelles, en fournissant les renseignements exigés à l'article 201 du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, et de remettre sans délai à l'employeur les fiches d'entretien dûment complétées, comme c'était le cas avant la directive syndicale;

ORDONNE au **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S.- CSN** d'informer sans délai tous les salariés compris dans l'unité de négociation de la teneur de la présente ordonnance et de faire en sorte qu'ils s'y conforment;

RÉSERVE sa compétence relativement à toute demande de réparation éventuelle.

André Michaud

M^e Michel Desrosiers
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Benoît Laurin
et
M^e Kateri-Hélène Racine
LAROCHE MARTIN
Pour l'association accréditée

Date de la dernière audience : 5 avril 2017

/ab